



REFLETS du PALAIS

Mensuel d'informations de la Cour d'appel de Lomé N° 007 Décembre 2013

Editorial: Ces assises, le triomphe du droit...

P.2

INVITEE SPECIALE



Mme Olatokunbo IGE, Représentante du NCDH au Togo

P. 3,4,5 & 7

« Il est crucial que les magistrats
puissent effectuer leur noble mission
en toute impartialité et indépendance
vis-à-vis des autres pouvoirs »

COUR D'ASSISES DE LOME SESSION 2013

**26 condamnations, 2 acquittements, 3 mandats d'arrêt,
1 affaire renvoyée au 10 janvier 2014**

P. 10 & 12

★ Résumé de 3 procès: une dame jette son enfant à la mer, un monsieur brûle vif son "voleur",
l'affaire tuerie des jeunes filles de Lomé et ses banlieues

TABLEAU DES PEINES DES ASSISES

P. 11

QUESTIONS - REPONSES

P. 6 & 9

J'ai fait un prêt à un ami qui refuse de me payer. Que dois-je faire ?

PAR SRONVIE YAOVI OLIVIER

Ces assises, le triomphe du droit...

Rentrée judiciaire 2013-2014 : Fortement engagés autour du même idéal, et après ? Titrons-nous en éditorial dans notre dernier numéro. Une interrogation qui a tout son sens au regard de l'immense espoir dégagé par la rentrée judiciaire 2013-2014 avec l'expression d'une volonté robuste des acteurs premiers de la justice de servir désormais aux justiciables une justice qui tire ses sources de la probité morale, de l'indépendance des esprits, de l'impartialité, et qui dit non à la corruption de l'âme et à la soumission à un autre pouvoir. Comme si tous les éléments du temps se sont ligüés pour mettre à l'épreuve la magistrature, les procès d'assises s'ouvraient le 25 novembre, au menu 18 affaires à juger les unes délicates que les autres. « Amener la justice au sommet où l'attendent les justiciables », voilà la responsabilité qui incombait à la Cour d'assises d'après les vœux de Mme le Bâtonnier ; « Magistrats togolais, voici venue l'heure du sursaut d'orgueil et d'honneur en prenant la résolution de mieux faire et en décidant de prester les services dans le strict respect des « règles de l'art » », sonne en apostrophe stimulante la voix qui porte la vision du Ministre Koffi Esaw. On nous attend ! M'étais-je écrié hier, « Nous sommes là » puis-je claironner aujourd'hui. Contrairement à nos confrères de l'Est qui multiplient mouvements de débrayage ces derniers temps pour dénoncer l'immixtion de l'exécutif dans la tanière du judiciaire, nous, nous avons choisi la formule la plus simple et commode : déplaire pour bien accomplir notre

mission. Et cette mission, la Cour d'assises peut se targuer de l'avoir bien accomplie, en prenant en compte l'acceptation sans tapage ni murmure dans tous les camps après les différents verdicts prononcés. En écoutant des avocats après condamnation de leurs clients en toute lucidité saluer le travail de la Cour, doit-on s'en offusquer ? Alliant sévérité, clémence, rigueur dans l'appréciation des faits, impartialité et professionnalisme, les juges ont fait des derniers procès d'assises des modèles qui serviront de socle à l'érection d'une magistrature colonisée par le sens des vertus nobles engagée dans une course effrénée vers une justice au parti pris néant. Loin de faire le panégyrique des efforts accomplis, notre prise de conscience des immenses défis qui restent à lever est réelle. Sur 18 affaires connues, 17 ont connu leur délibération. Le renvoi légal de la toute dernière relative à la tuerie des jeunes filles de Lomé et ses banlieues au



10 janvier 2014 ne devrait pas éclipser le grand travail abattu par la Cour ces deux semaines. Au demeurant, tout magistrat devrait donc faire sienne l'aspiration profonde du peuple qui reste celle d'avoir, pour une cité sécurisée et paisible, une justice juste, qui dépend entièrement de l'honnêteté, de l'intégrité, de la loyauté, de la probité et de l'ardeur au travail bien fait. Pour un triomphe permanent du droit !

DROIT ADAGES ET MAXIMES

«Rude est la loi, mais c'est la loi»

Si les Romains sont les inventeurs du droit tel que nous l'entendons encore, ils ont largement entamé la réflexion sur ses limites. Cet adage rappelle le respect dû à la loi telle qu'elle est écrite parce que par principe la contrainte est nécessaire à l'application exacte des règles juridiques. Mais antérieurement, il avait également été affirmé que la rigueur du droit strict pouvait être source d'injustice, et que pouvait alors s'imposer le recours aux tempéraments de l'équité.

«Force n'est pas droit»

Au début du XVII^e siècle, présentant cet adage inspiré de sources romaines, Loysel ajoute : « elle (la force) est, au contraire, opposée au droit ». Cependant la question philosophique déjà posée ici par des notions telles que la légitime défense ou la force majeure est plus aiguë encore dès lors que l'on considère les relations internationales où la force est éventuellement censée mise au service du droit.

*Jouissons ensemble
des intérêts de*
**REFLETS
DU PALAIS**

SOMMAIRE

QUI FAIT QUOI? P. 6

QUESTIONS-REPONSES
P. 6

LE BON CITOYEN P. 9

REFLETS DU PALAIS

Mensuel d'Information de
la Cour d'Appel
de Lomé

Contact: 22 54 10 66

Adresse mail:

lacourdappeldelome@yahoo.fr

Directeur

de Publication

SRONVIE Yaovi Olivier
Pdt de la Cour d'Appel
de LoméComité de la
Rédaction

BIGNANG Koffi Ernest

AMOUSSOU- KOUETETE

Anani

DODZRO Komlan

Secrétaire de la

Rédaction

ADEKPE F. Akpédjé

Imprimerie

LA COLOMBE

Infographie

SYMPHO MEDIA
PRODUCTION
90 26 98 68

Tirage

2000 exemplaires



INVITEE SPECIALE

« Il est crucial que les magistrats puissent effectuer leur noble mission en toute impartialité et indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs »

Les Droits de l'homme sont à l'honneur en ce dernier mois de l'année. Chaque 10 décembre est déclaré Journée internationale des Droits de l'homme. La célébration de l'édition 2013 coïncide avec un double événement. En marge des différentes manifestations au programme, Mme Olatokunbo IGE, représentante du HCDH au Togo nous accorde un entretien exclusif. Au menu des échanges, entre autres sujets, le mandat et la mission du HCDH, les actions du bureau HCDH Togo depuis son ouverture en 2006, et la situation des Droits de l'Homme au Togo. Notre invitée spéciale, connue pour être une femme très active, en dit beaucoup également sur les Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et l'importance de leur protection pour le bien-être des populations. Au gouvernement togolais, elle trace la voie des réformes importantes à opérer pour une meilleure promotion des Droits de l'Homme et annonce la publication prochaine du rapport analytique public sur le respect des Droits de l'Homme dans l'administration de la justice togolaise. Lire plutôt cet entretien qui est une mine d'informations.

Bonjour Madame IGE, la structure des Nations Unies que vous représentez au Togo fête ses 20 ans d'existence, dites-nous quel est le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ?

Bonjour et félicitations pour l'initiative de Reflets du Palais. Avant de répondre à votre question, permettez-moi de rappeler la place qu'occupent les droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers fondamentaux des Nations Unies, au même titre que la « paix et la sécurité » le développement économique et social ».

Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 à Vienne en Autriche, la communauté internationale a décidé de renforcer le mandat des droits de l'homme de l'ONU. Ainsi, dans la même année, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 48/141 de 1993 qui a créé le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Son mandat est de promouvoir et protéger la jouissance et l'application par toutes les personnes de tous les droits proclamés par la Charte des Nations Unies et dans les lois et traités internationaux sur



**Mme Olatokunbo IGE,
Représentante du HCDH au Togo**

les droits de l'homme. Il consiste à prévenir les violations des droits de l'homme, garantir le respect de tous les droits de l'homme, promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, coordonner les activités connexes de l'ensemble des Nations Unies, et renforcer et intégrer les droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies.

Quelle est la mission du HCDH ?

La mission du HCDH est

d'œuvrer à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour toutes les personnes ; de contribuer à donner aux personnes la possibilité d'exercer leurs droits ; et d'aider les personnes chargées de faire respecter ces droits à veiller à leur application. Au Togo, le HCDH a effectivement ouvert un Bureau en novembre 2006, à la demande du Gouvernement suite aux événements de 2005 sur la base d'un Accord de Siège renouvelable tous les deux ans. Notre mandat est défini

dans la résolution 48/141 précitée et précisé dans cet Accord de Siège.

Dans le cadre de son mandat et de sa mission, le Bureau veille au respect des règles et principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en gardant à l'esprit les violences survenues dans le pays par le passé. Notre objectif est de conseiller et d'assister les autorités togolaises sur les stratégies, les programmes et les mesures à mettre en œuvre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Togo, ce qui inclut par exemple les réformes dans le cadre de l'administration de la justice et des institutions de la République.

Mais l'appui et la coopération du Bureau ne se limitent pas aux autorités togolaises. En effet, le HCDH apporte également, le cas échéant, une assistance technique notamment à la cour suprême, à l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires, à l'Inspection générale des services de sécurité, à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ainsi qu'aux associations de défense des droits de l'homme. Le Bureau mène aussi des activités conjointes

Suite à la page 4



« Il est crucial que les magistrats puissent effectuer leur noble mission en toute impartialité et indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs »

Suite de la Page 3

ou synergiques avec la CNDH, la HAAC ou la société civile y compris les médias en fonction des problématiques de droits de l'homme identifiées par elles sur le terrain. Nous avons également contribué dans la mise en place de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) et lui a, par la suite, apportée un soutien technique et financier, pour la mise en œuvre de sa mission.

En lien avec sa mission de protection, le Bureau peut entreprendre diverses actions dont la visite de lieux de privation de liberté ou encore des investigations sur des allégations de violations des droits de l'homme. De même, le Bureau reçoit de temps à autres ce que l'on appelle « des plaintes individuelles » à savoir des informations de personnes alléguant avoir été ou être victimes ou encore avoir connaissance de violations des droits de l'homme. Lorsqu'il est saisi, le Bureau cherche dans un premier temps à vérifier le bienfondé de la plainte. Si celle-ci l'est, le Bureau évalue la meilleure manière d'aider la personne à rentrer dans ces droits et à mettre fin à la violation alléguée. Dans certains cas, il s'agira d'une intervention directe du Bureau auprès des autorités étatiques compétentes alors que dans d'autres cas, le suivi nécessaire se fera par le truchement de la CNDH ou celui d'une organisation de défense des droits de l'homme spécialisée avec un éventuel appui du Bureau.

Pouvez-vous nous parler de la célébration de la Journée internationale des Droits de l'Homme ?

Comme vous le savez, le 10 décembre de chaque année,

la communauté internationale commémore la journée internationale des Droits de l'Homme. L'édition 2013 marque à la fois le 65ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et coïncide avec les vingt ans d'existence du HCDH. Le thème de la journée est : « 20 ans de travail pour vos droits ».

Quel regard portez-vous sur la situation des droits de l'homme au Togo notamment en lien avec l'administration de la justice et les prisons ?

Il est difficile de dresser un bilan exhaustif de la situation des droits de l'homme au Togo, en lien avec l'administration de la justice, en quelques mots. Je ne saurais souligner à quel point le rôle des magistrats est primordial dans le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme (y compris les droits économiques, sociaux et culturels) et des libertés fondamentales. Le Togo ayant ratifié la majorité des principaux instruments internationaux des droits de l'homme, le pouvoir judiciaire dispose d'un arsenal important pour remplir sa mission au regard des droits de l'homme et j'encourage d'ailleurs les magistrats et les autres professionnels de justice à faire davantage référence à ces outils juridiques, le cas échéant ; ils font partie, sans aucune équivoque, de l'ordonnancement juridique du pays au sens de l'article 50 de la Constitution togolaise.

Le Bureau constate une amélioration progressive du respect des droits de l'homme dans les engagements et particulièrement au niveau du renforcement du cadre légal. Des réformes législatives telles que l'adoption notamment du code de l'enfant, l'adoption du nouveau

Code des personnes et de la famille, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur l'aide juridictionnelle. Ces textes offrent un cadre législatif plus protecteur des droits des femmes, de la liberté de réunion pacifique et permettront de rendre la justice plus accessible aux personnes les plus vulnérables. De même, l'adoption d'un document sur les principes d'éthique et de déontologie par les magistrats et le Conseil Supérieur de la Magistrature, la formation sur l'appropriation du logiciel des notices mensuelles par les juges et greffiers d'instruction visant à améliorer la gestion des dossiers en instruction, des formations comme celles portant sur les techniques de cassation organisées en janvier 2013 par la Cour Suprême ou encore la revalorisation des salaires des magistrats, font partie des mesures qui devraient à terme concourir à une meilleure administration de la justice.

Cependant, la route à parcourir est encore longue et nécessite un engagement de toutes les composantes de l'Etat togolais (législatif, exécutif et judiciaire) ainsi que la contribution d'acteurs tels que la société civile, les médias ainsi que les universitaires.

Les réformes en cours telles que celles du code pénal et du code de procédure pénale devraient permettre une plus grande conformité aux engagements juridiques internationaux pris par l'Etat togolais au titre des droits de l'homme en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contre l'impunité et pour un meilleur respect des droits des personnes privées de leur liberté, sans oublier l'amélioration des conditions

de travail des auxiliaires de justice, en l'occurrence les greffiers, dont le rôle pour une bonne administration de la justice n'est plus à démontrer. C'est pourquoi, j'encourage vivement le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Conseil des Ministres à finaliser ces codes dans les meilleurs délais afin de permettre à l'Assemblée nationale de les étudier et de les adopter rapidement.

La clarification de la chaîne hiérarchique pour les officiers de police judiciaire relevant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en matière d'enquête judiciaire, le respect et la protection du principe de la présomption d'innocence en faisant allusion à la présentation des présumés auteurs sur les médias, la mise en place d'une stratégie de communication et d'information nationale pour les justiciables, les réformes indispensables à opérer au niveau des attributions de la chambre administrative en matière de contentieux liés à l'exercice du droit à la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques ou encore l'adoption d'un décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'aide juridictionnelle établies par la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle ainsi que l'adoption d'un arrêté nommant les membres de ce nouvel organe, font partie des mesures prioritaires sur lesquelles il conviendrait de se pencher.

Enfin, il est crucial que les magistrats puissent effectuer leur noble mission en toute impartialité et indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs et institutions. S'il est louable

Suite à la page 5



Suite de la page 4

d'avoir mis en place une inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires, il conviendrait de s'assurer que celle-ci dispose de réels moyens humains et financiers et qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de contrôle de ces services sur toute l'étendue du territoire.

Concernant les conditions de détention, ces dernières restent préoccupantes dans la quasi-totalité des lieux de privation de liberté au Togo. Certes, des mesures de mise en liberté ont été prises à la fin de l'année 2012, afin de désengorger les prisons; toutefois, ces efforts ne peuvent être des actions ponctuelles.

Le surpeuplement carcéral soulève également la problématique du recours excessif aux détentions préventives prolongées et constituent des défis que l'Etat togolais et notamment le Ministère de la Justice et les magistrats doivent relever pour contribuer à l'amélioration des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté. Il y a aussi le problème de l'accès aux soins de santé ainsi que la quasi inexistence des activités de réinsertion en milieu carcéral. Aussi, voudrais-je encourager notamment le ministère de la justice à remettre à l'ordre du jour la politique pénitentiaire et de la réinsertion validée en 2010 qui pourra à notre avis contribuer substantiellement à faire face aux préoccupations en milieu carcéral. En amont, les familles et la société, en général, devraient également jouer leur partition en facilitant la réinsertion d'anciens prisonniers, ce qui réduirait la récidive. De plus, j'aimerais soulever une question pour réflexion qui intéresse la création d'un Barreau auprès de la Cour d'Appel de Kara pour répondre aux nombreuses sollicitations des justiciables à l'intérieur du pays. Je voudrais pour finir sur cette question informer vos lecteurs et lectrices que notre Bureau est sur le point de publier un rapport analytique public sur le

respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Le HCDH travaille beaucoup ces derniers temps sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), que cachent ces droits?

Lorsque l'on parle des DESC, on parle des droits fondamentaux qui incluent les droits des travailleurs, le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale, le droit à une protection et à une assistance familiales, le droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend le droit à l'alimentation, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à un logement convenable, à l'eau ; le droit à la santé, le droit à l'éducation et les droits culturels y compris le droit de participer à la vie culturelle, etc.

Pourquoi est-il important de protéger les DESC?

Tout d'abord, les DESC font partie des droits de l'homme au même titre que les droits civils et politiques, et à ce titre, toute personne humaine a droit à ce que ses droits DESC soient respectés et protégés. Ceci implique d'ailleurs l'obligation pour l'Etat d'assurer la promotion et la sensibilisation de la population, mais aussi de tous les acteurs étatiques sur le contenu de ces droits et les obligations de l'Etat togolais s'y rapportant.

Compte tenu du principe de l'interdépendance des droits de l'homme, le déni des DESC peut entraîner la violation d'autres droits fondamentaux. Une discrimination des femmes en matière foncière, par exemple, peut les exposer à différentes formes de violences ou à la pauvreté (si elle ne peut garder le domicile ou encore si elle ne peut hériter de la terre à cultiver). De même, une personne qui ne sait ni lire ni écrire aura plus de difficultés pour trouver du travail et pour participer dans le processus de prise de décision dans les affaires publiques.

De même, la violation des droits économiques, sociaux et culturels est parfois la cause sous-jacente de conflits au sein des communautés et de violences. L'absence de mesures en cas d'inégalités dans la jouissance de ces droits peut, par exemple, nuire au relèvement d'un Etat ou à la

réconciliation. La CVJR togolaise a d'ailleurs souligné que «...aucune initiative de réconciliation nationale ne peut, au sens de la Commission, se détacher de la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques de la population en général... ».

Qu'en est-il de la situation des DESC au Togo ?

La pleine réalisation des DESC reste un défi de grande envergure dans les pays en développement de manière générale. Encore une fois, il est difficile de dresser un bilan de la situation des DESC au Togo en quelques phrases. Toutefois, le Bureau a noté les efforts entrepris dans ce domaine ces dernières années, notamment à travers l'adoption d'un code de la santé publique ou encore le code de l'eau qui donnent un cadre juridique à ces problématiques. De même, le Gouvernement a indiqué avoir adopté une approche basée sur les droits de l'homme dans l'élaboration de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi 2013-2017 (SCAPE) ; ceci signifie qu'une attention particulière doit être placée sur les besoins et les préoccupations de certains groupes, notamment les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées. J'encourage d'ailleurs le Gouvernement à s'assurer qu'une approche basée sur les droits de l'homme est appliquée dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la SCAPE.

Si nous notons des améliorations, il reste encore beaucoup de défis en matière de promotion et de protection des DESC ; qui nécessitent en premier lieu une action holistique et multisectorielle du Gouvernement mais aussi le soutien de la société civile et de la communauté internationale. Parmi les défis, on peut citer le développement du marché illicite de médicaments qui posent le problème du contrôle de la qualité et de l'accessibilité économique des soins, services et médicaments au Togo pour les populations les plus pauvres. De même, l'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement et

à une alimentation suffisante pour les détenus restent une question préoccupante. Les revendications sociales des enseignants, du personnel de la santé ou encore des magistrats révèlent également le besoin de renforcer le dialogue autour de la problématique du droit à un travail décent tant dans le secteur formel que dans le secteur informel d'ailleurs. Il ne faut pas non plus négliger l'impact négatif que peut avoir la discrimination basée sur le sexe ou encore l'état de santé sur la réalisation des DESC. Enfin, les budgets qui sont alloués aux secteurs sociaux, tels que la santé, la sécurité sociale, le logement ou encore l'eau et l'assainissement ont peu évolués ces dernières années et restent très faibles ; ce qui a nécessairement un impact sur la portée des actions entreprises par le Gouvernement en matière des DESC. Voilà des exemples parmi d'autres qui nécessitent une réponse de l'Etat et notamment des ministères concernés, basée sur l'approche des droits de l'homme.

Le Togo ratifiait en 1984 le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), quelle est sa place dans l'ordonnement juridique togolais ?

Le PIDESC est le principal instrument juridique relatif aux DESC, mais je tiens à préciser que ces droits sont également garantis dans plusieurs autres instruments avec des formulations diverses, notamment la Convention pour l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux Droits des personnes handicapées, etc. En ratifiant ces instruments, le Togo s'est juridiquement engagé à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits qui y sont garantis. Comme je l'ai dit précédemment, les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Togo tels que le PIDESC font partie, sans aucune équivoque, de l'ordonnement juridique

Suite à la page 7

QUESTIONS REPONSES

J'ai fait un prêt à un ami qui refuse de me payer. Que dois-je faire ?

Les relations entre les sujets de droit font naître parfois entre ceux-ci des créances dont le recouvrement nécessite souvent le recours aux tribunaux. Afin de faciliter le recouvrement de certaines de ces créances, le législateur OHADA a institué, par l'acte uniforme du 10 avril 1998 une procédure simplifiée de recouvrement par la voie de l'ordonnance d'injonction de payer (OIP). Cette procédure, qui n'est pas tout à fait étrangère au droit Togolais (cf. la loi 1998 sur le recouvrement simplifié des créances civiles et commerciales, abrogée) est soumise à certaines conditions que doivent observer le créancier qui réclame paiement d'une part, et le débiteur qui veut exercer un recours d'autre part.

EN TANT QUE CREANCIER, QUELLES SONT LES CONDITIONS QUE JE DOIS OBSERVER ?

Ces conditions sont relatives d'une part au fondement de la créance, et à ses caractères et d'autre part, à la requête.

Le fondement de la créance :

Ainsi pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit d'abord s'assurer que sa créance a une cause contractuelle ou que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce (titre négociable constatant au profit du porteur une créance de somme d'argent et utilisé pour son paiement, tels la lettre de change, le billet à ordre, ou le warrant) ou d'un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante (cf. Article 2 AUVE).

Les caractères de la créance :

Il doit ensuite s'assurer que la créance présente les trois caractères cumulatifs suivants de certitude, de liquidité et d'exigibilité (article 1er AUVE). Une créance certaine est une créance dont l'existence est incontestable et actuelle. Cela exclut donc une créance éventuelle. Une créance liquide est celle dont le montant en argent est déterminé et connu.

Une créance exigible est celle dont le titulaire peut exiger immédiatement le paiement. Cela exclut donc une créance assortie de terme, à moins que le débiteur ne soit déchu du bénéfice du terme, étant entendu que le terme est suspensif. Cela exclut également que le créancier puisse recourir à cette procédure lorsque le débiteur est en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

La requête :

Une fois les conditions ci-dessus remplies, le créancier doit alors adresser au président du tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur (ou l'un d'entre eux s'ils étaient plusieurs), une requête, c'est-à-dire une demande. Celle-ci, pour être recevable doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires notamment les noms, prénoms, profession et domiciles des parties (aussi bien du créancier que du ou des débiteurs) ou, s'il s'agit des personnes morales, leur forme, dénomination et siège social. Elle doit contenir également l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance (principal, intérêts et autres frais) ainsi que le fondement de celle-ci, c'est-à-dire s'il s'agit d'un prêt, d'une facture impayée... etc (articles 3 et 4 de L'AUVE). Elle est accompagnée des pièces justificatives en originaux ou copies certifiées conformes, lesquelles sont déposées au greffe du tribunal.

ME VOICI DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL, que va-t-il se passer ?

Après examen de la requête et des pièces justificatives l'accompagnant, le président du tribunal a deux alternatives possibles : soit la requête lui paraît fondée en tout ou partie et alors il rend une ordonnance enjoignant au débiteur de payer la

Suite à la Page 9

QUI FAIT QUOI ?

LE NOTAIRE

Parlant de notaire, ça dit beaucoup de choses à tous, cependant, bon nombre sont ceux qui ne connaissent pas la valeur réelle de cette profession judiciaire. Qu'est ce qu'un notaire en réalité et que fait-il ?



La profession de notaire remonte au haut moyen âge dans les pays de l'empire byzantin. Juriste de droit privé et titulaire d'une charge, le notaire est un officier public et ministériel chargé de l'élaboration, de l'authentification et de la conservation d'actes juridiques ayant une force juridique particulière. A cet effet, il reçoit ou rédige les actes ou contrats et leur confère l'authenticité les rendant ainsi, incontestables. Il est délégué de la puissance de l'Etat parce qu'il est nommé par décision du Garde des Sceaux.

Cet officier ministériel même s'il est nommé exerce sa profession dans le cadre d'une profession libérale. Le notaire engage sa responsabilité personnelle pour l'ensemble de son activité professionnelle. A ce titre, il doit obligatoirement souscrire une assurance personnelle couvrant sa responsabilité civile professionnelle, et une caisse de garantie collective à laquelle il doit également cotiser.

L'une des missions du notaire est de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires au nom de l'Etat et de conseiller les particuliers. Il doit s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours. Il doit veiller également à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés qui en garantissent l'exécution.

En effet, l'importance du notaire est plus accentuée dans les actes les plus importants de la vie individuelle (testament, vente immobilière, etc.) ou de la vie des affaires (opérations de

fusion, constitution des sociétés etc.). Le recours à un notaire permet de sécuriser les rapports juridiques entre les personnes et de garantir la valeur des transactions réalisées. La loi prévoit d'ailleurs un recours obligatoire au notaire dans certains domaines comme en matière de contrat de mariage ou de donation entre vifs. De même la vente d'un immeuble immatriculé doit être passée par devant notaire selon les dispositions du décret foncier du 24 avril 1906. L'acte établi devant un notaire possède ainsi donc la qualité d'acte authentique, lui conférant ainsi donc une très grande force juridique, notamment en matière de preuve.

Par ailleurs, cet homme de droit est en outre chargé de conserver dans son office les originaux des actes passés devant lui. Il doit également en développer les copies, qui sont appelées grosses lorsqu'elles contiennent formule exécutoire permettant la mise à exécution forcée, ou expéditions lorsqu'il s'agit de simples copies certifiées conformes à l'original. Ainsi donc les actes conclus devant notaire sont dotés d'une certaine valeur probante supérieure à tout autre écrit et d'une force exécutoire équivalente à une décision de justice. Ces actes doivent donc être conservés par lui pendant 100 ans.

Le notaire peut également jouer le rôle de conseil payant ou non, auprès des particuliers et des sociétés.

En réalité Le domaine d'intervention du notaire varie



Suite de la page 5

du pays, au sens de la Constitution (article 50). De même, l'article 140 de celle-ci prévoit que ces instruments internationaux ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, les dispositions du PIDESC ont un rang supérieur aux lois internes au Togo et, à ce titre, doivent permettre aux juges d'interpréter, sous réserve des dispositions pénales, la législation nationale à la lumière des droits des citoyens et obligations de l'Etat se rapportant au Pacte.

Quelles sont les obligations d'un Etat qui, comme le Togo, a ratifié le PIDESC ?

De manière générale, les obligations faites aux Etats ayant ratifié les instruments internationaux des droits de l'homme sont souvent classées en trois catégories : l'obligation de respecter donc de ne pas entraver l'exercice du droit, l'obligation de protéger, c'est-à-dire de s'assurer qu'aucun tiers n'entrave l'exercice du droit, et l'obligation de mettre en œuvre à savoir adopter des mesures appropriées pour garantir le plein exercice du droit. Si on prend l'exemple du droit à l'eau, l'Etat ne peut couper l'eau à quelqu'un sans respecter la procédure réglementaire et même dans ce cas, l'Etat doit s'assurer, en vertu de son obligation de respecter ce droit, que la personne dont l'eau est coupée, dispose d'au moins une quantité d'eau essentielle, salubre et suffisante pour son usage personnel et domestique afin d'éviter les maladies.

En matière de santé, l'obligation de protéger suppose, par exemple, que l'Etat garantisse que la privatisation ne représente pas une menace pour la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, des biens et des services sanitaires. L'Etat doit aussi protéger les individus d'actes d'autres personnes qui pourraient porter atteinte à leur droit à la santé, par exemple, en empêchant les femmes de subir des pratiques traditionnelles dangereuses, de subir des violences basées sur le genre ou en empêchant

que d'autres personnes ne les forcent à le faire.

L'obligation de mettre en œuvre suppose par exemple que l'Etat prenne des mesures pour garantir que tous soient progressivement raccordés à un réseau d'approvisionnement en eau potable ou encore garantir que les infrastructures de santé publique assurent la prestation de services liés à la santé sexuelle et procréative et que les médecins et le personnel médical soient suffisamment et correctement formés ; et fournir des informations et des conseils sur les questions liées à la santé, telles que le VIH/sida, la violence domestique ou les abus d'alcool, de drogues et autres substances nocives.

Qui doit jouer un rôle dans la promotion et la protection des DESC ? Les magistrats font-ils partie de ceux qui sont concernés ?

Le respect, la protection et la mise en œuvre des DESC incombent principalement à l'Etat togolais en tant qu'Etat partie et supposent l'action de toutes ses branches y compris le pouvoir judiciaire. Alors la réponse est oui, les magistrats ont un rôle primordial dans la protection des DESC.

L'application judiciaire des droits de l'homme est capitale car les tribunaux offrent des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme. Cela ne signifie pas que cette application judiciaire soit le seul moyen de protéger les droits de l'homme, mais c'est un moyen efficace. Les tribunaux sont notamment chargés de veiller à ce que l'Etat et d'autres entités respectent tous les droits de l'homme y compris les DESC tels que le droit à la santé, le droit à un travail décent ainsi qu'à une alimentation suffisante. En Afrique du Sud, par exemple, les tribunaux ont examiné si l'Etat remplissait ses obligations en matière de réalisation progressive en étudiant si les mesures prises par le Gouvernement étaient raisonnables. Selon leurs analyses, le fait de ne pas prendre en compte les besoins des plus vulnérables dans la politique du logement, par exemple, ferait que cette politique ne pourrait être considérée comme étant

raisonnable.

Aussi, il est important d'assurer une réelle place au PIDESC dans l'ordre juridique interne et que les tribunaux soient en mesure de proposer des voies de recours efficaces lorsque les DESC sont violés. A ce titre, le Ministère de la Justice pourrait, par exemple, initier des échanges et une sensibilisation des magistrats ainsi que des avocats sur le contenu des DESC, la question des recours en cas de violation des DESC et sur la problématique de leur justiciabilité.

Concernant le pouvoir législatif, l'Assemblée nationale approuve la ratification des instruments internationaux, elle vote les projets de loi ainsi que le budget national. Dans le cadre de leurs fonctions et notamment à travers le travail des commissions parlementaires telles que la commission des lois et la commission des droits de l'homme, les députés ont la possibilité de contrôler la conformité des projets de lois aux dispositions du PIDESC. De même, ils peuvent vérifier que le maximum des ressources disponibles soit consacré à la mise en œuvre des DESC.

Le pouvoir exécutif à savoir le Gouvernement ainsi que les autorités décentralisées doivent garantir que les politiques développées, les allocations budgétaires s'y rapportant ainsi que leur mise en œuvre soient de nature à promouvoir et protéger les DESC. Ainsi lorsqu'une politique est en cours d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation, il importe de permettre à la population et notamment les personnes qui sont souvent marginalisées ou discriminées, de pouvoir participer et de véritablement prendre en compte leurs besoins, leurs priorités et leurs préoccupations.

Quels sont les malentendus les plus fréquents concernant les DESC ?

De manière générale, il existe souvent beaucoup de malentendus au sein des populations mais également parmi certains acteurs étatiques ou de la société civile sur le contenu des DESC au titre du PIDESC ainsi que sur la nature et l'étendue des obligations de l'Etat quant à ces

droits.

Ainsi, on pense souvent que les DESC sont des objectifs à réaliser sur le long terme uniquement. Il est vrai que le PIDESC prévoit que les Etats parties doivent progressivement assurer le plein exercice des droits qui y sont garantis. Cette notion de « réalisation progressive » reconnaît que les DESC nécessitent souvent du temps et des ressources financières appropriées. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'un Etat comme le Togo doit attendre d'avoir toutes les ressources nécessaires pour commencer à respecter, protéger et mettre en œuvre les DESC. Au contraire, il existe des actions et mesures immédiates qu'un Etat a l'obligation d'engager.

Parmi ces obligations immédiates figure l'élimination de la discrimination. Tout Etat partie au PIDESC doit interdire immédiatement la discrimination dans tous les domaines (santé, lieux de travail, etc). De même, ils doivent s'assurer que le peu de fonds disponibles soient alloués de façon à garantir l'accès à un niveau minimum essentiel de chaque droit à toute la population, sans discrimination. Lorsqu'un Etat dispose de ressources très limitées, obligation lui est faite d'assurer la priorité aux personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées dans ses politiques. Ceci suppose l'élaboration de politiques sectorielles qui prennent réellement en compte les besoins et les droits de ces groupes vulnérables comme les populations à très faible revenus ou encore les populations rurales vivant dans des zones peu développées et éloignées.

Où peut-on trouver plus d'informations sur les DESC ?

Pour des informations supplémentaires consulter :

- les sites internet suivants : www.ohchr.org, <http://www.hcdh-togo.org/fr/accueil.html>

- la Fiche d'information n°33 Questions fréquemment posées sur les DESC : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33fr.pdf>

Je vous remercie



Quel regard portez-vous sur la cour d'assises de Lomé session 2013?

DOSSAVI Sèvi, Clerc de Feu Bébi Olympio



«Du début jusqu'à la fin, tout s'est bien déroulé, je n'ai pas assisté à toutes les audiences. Mais les informations qui filtrent donnent bonne note à la Cour. C'est à la dernière audience qu'il y a eu un petit incident qui s'est glissé où maître Adibo devrait normalement assister l'accusé principal, mais il a fait défection ce matin. Mais j'ai une observation importante, les audiences de la Cour d'assises qui se déroulaient dans le temps attirait pour chaque procès beaucoup de monde, tout le contraire de nos jours, il n'y a plus assez d'engouement de la population, et pourtant j'ai constaté que la Cour d'appel de Lomé à l'ère SRONVIE communique assez autour des événements. Je me demande juste à quoi cela est dû. Mais nous ne sommes pas la personne la mieux indiquée pour recycler tout ça».

KONALI K. Messifa, Juriste, Ecrivain, Auteur du manuel de droit "Allons à l'essentiel"



«Les assises ? Je crois qu'elles se sont bien déroulées, d'abord parce que le droit a été dit. On peut constater à travers les requêtes de la cour qu'elle a tenu compte des circonstances atténuantes lorsque les présumés auteurs devraient en bénéficier. Egalement, la cour a usé de professionnalisme et ne s'est pas précipitée pour expédier les procès et rendre des décisions bancales. Elle a pris soin de rechercher la vérité jusque dans les moindres détails, raison pour laquelle, certaines affaires sont allées jusqu'à une heure tardive de la nuit avant d'être tranchée. Tout ceci est révélateur du bon comportement de la Cour à ces assises. Mais une situation qui a un peu choqué, c'est celle de ce matin du 6 décembre 2013 où la salle d'audience était pleine à craquer attendant que la cour statue sur l'épineux cas de l'assassinat des jeunes filles de Lomé. Mais, on est parti bredouille, tout simplement parce qu'un avocat a été commis et il n'était pas là, et l'affaire a été renvoyée au 10 janvier 2014.

Nous pensons que les autorités judiciaires devraient s'associer pour que ces erreurs ne soient plus commises à l'avenir. Je vous remercie».

DJENA Pierre, Informaticien

«Moi j'ai assisté à deux procès, j'étais là du début jusqu'à la fin. J'ai vu comment les débats ont été conduits, comment la Cour a tout mis en œuvre pour découvrir la vérité, là franchement, je crois que si la justice doit fonctionner comme ça dans tous les dossiers, au niveau de toutes les juridictions, on peut honnêtement clamer que notre justice a de l'avenir».

PAGNAN N'na, Femme d'affaire



«La justice togolaise a choisi de baptiser la nouvelle cour d'appel de Lomé « Palais du Renouveau », et pour ces assises, on attendait de voir les signes réels de ce renouveau. En effet, sur les 18 affaires connues par la Cour, 17 procès se sont bien déroulés. Aussi bien dans les affaires de vol qualifié, d'homicide volontaire, de trafic international à haut risque, d'infanticide, la Cour s'est bien comportée et les verdicts sont raisonnables. Personnellement je me suis dit il y a vraiment du renouveau. Mais le dernier dossier a cloué mon admiration au pilori. Grande a été notre surprise de constater que ce dossier a été renvoyé au 10 janvier 2014, pour des raisons qui à mon sens, dépassent l'entendement. Moi, je ne suis pas juriste, mais quand on parle des assises, je veux croire qu'avant l'ouverture d'une audience, la Cour s'est assurée en amont que tous les paramètres sont réunis pour dire le droit. Tel ne fut pas le cas dans cette tonitruante affaire de Simliya Kpatcha, nous voudrions bien espérer que pareil spectacle ne se reproduira plus le 10 janvier, et que la Cour s'emploiera par mille astuces pour faire éclater la vérité et rendre une justice juste.»

Les notaires d'Afrique étaient en réunion à Lomé

Le 25^e congrès des Notaires d'Afrique s'est tenu à Lomé du 27 au 29 novembre 2013, une rencontre qui a vu la participation des professionnels du métier venus de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du sud, et placée sous le

thème "Le notariat africain face aux mutations économiques et sociales du continent. Les trois jours de travaux ont permis aux participants, à travers plusieurs sous-thèmes développés, de s'approprier les notions d'une pratique notariale portée sur la

construction d'une Afrique prospère. La Commission des Affaires Africaines de l'Union internationale du Notariat (CAAF-UINL) a profité pour renouveler ses instances dirigeantes. Me Daniel Sedar Senghor est porté à la tête de l'UINL et le Togolais Me Mouhammed

Tchassona Traoré devient le nouveau président de la CAAF, tous seront en poste jusqu'en 2016. Faut-il le rappeler, Me Molgah Kadjaka Abougnima est la présidente de la Chambre nationale des notaires du Togo.



LE BON CITOYEN

LES DIFFÉRENTS DROITS DES CITOYENS

Chaque citoyen a-t-il droit au respect de sa vie privée ?

La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (art. 12). Cette protection contre toute intervention arbitraire revêt plusieurs aspects : la protection du domicile : par exemple, la police ne peut y pénétrer que dans certains cas fixés par la loi ; le secret professionnel et médical : un médecin ne peut révéler les éléments du dossier médical d'une personne sans son consentement ; la protection de l'image : il est interdit de reproduire l'image d'une personne sans son autorisation. Cette règle concerne tout le monde et pas seulement les "personnes publiques". Il existe néanmoins des limites tenant au cadre dans lequel une

image a été réalisée. La protection n'est pas la même pour une photographie prise lors d'une réunion publique (ex : réunion politique) ; la protection de l'intimité : des éléments concernant les relations amoureuses ou les préférences sexuelles d'une personne ne peuvent être révélés.

De même, les écoutes téléphoniques sont réglementées. Les écoutes judiciaires, réalisées au cours d'une enquête sur une infraction, doivent l'être sous le contrôle d'un juge d'instruction. A rappeler que le développement de l'informatique pèse beaucoup sur les libertés et le respect de la vie privée, et à cet effet, des efforts immenses méritent d'être faits au Togo.

QUIZ HCDH

Dans le cadre de la célébration de la Journée des Droits de l'homme, le HCDH-Togo vous propose un quiz à 6 questions. Pour gagner des prix, envoyez vos réponses par mail à l'adresse suivante : lacourdappeldelome@yahoo.fr. Les résultats du Quiz et les noms des gagnants (10 premières bonnes réponses) dans notre prochaine parution.

1. Donner la définition des droits de l'homme
2. Quel est le nom de la principale structure au sein des Nations Unies qui s'occupe des questions de droits de l'homme ?
3. Que dit l'article 1er de la DUDH ?
4. Quelle est la date d'installation du HCDH au Togo et quelle est sa mission au Togo ?
5. Quand a lieu la célébration de la journée des droits de l'homme ?
6. Quel est le thème qui a été retenu cette année par le HCDH ?

REPONSES QUIZ RENTREE JUDICIAIRE

Voici les réponses du Quiz lancé dans notre dernier numéro. Nous avons enregistré au total 52 réponses.

- 1.M. Patrice Akakpovi Gamatho ; Président de la Cour suprême
- 2.Oui ; la procédure s'appelle l'Appel (faire ou interjeter appel) ; la Cour d'appel
- 3.Montesquieu
- 4.16 ans
- 5.La Cour d'Assises
- 6.Le centre de formation des professions de justice
- 7.La justice pénale
- 8.La révision constitutionnelle

NB : Sur 100 participants au Quiz, seuls les 10 premiers ayant trouvé les bonnes réponses sont récompensés. Les gagnants sont priés de passer au service de renseignements de la Cour d'appel de Lomé munis d'une pièce d'identité entre le 15 et 20 décembre pour le retrait de leur prix. Il s'agit de : AKAKPO Sowllana, KOUASSI Komlan, ABOTCHI Ebe, AFIADDEMANYO Victor, ABOBOYAYA Jeannot, Sidonie AWATOR, AGBELE Emma, Nicole ABOGLA, Vincent GAMEVI, Julienne AGBODJISSO

QUESTIONS REPONSES

J'ai fait un prêt à un ami qui refuse de me payer. Que dois-je faire ?

Suite de la page 6

somme qu'il fixe(OIP) ; soit la requête n'est pas fondée auquel cas il la rejette. S'il rend une ordonnance portant injonction de payer, une expédition de celle-ci est alors délivrée au créancier ou à son mandataire par le greffier qui conserve à titre de minute la requête et l'ordonnance.

En pratique la requête et l'ordonnance sont souvent contenues dans un seul document (ordonnance à pied de requête) présenté en

double exemplaire dont l'un est remis, après examen et signature du président du tribunal, à titre d'expédition au requérant (créancier). Celui-ci doit alors en faire signifier la copie certifiée conforme par acte d'huissier au débiteur.

Il est à noter que si le président du tribunal rejetait la requête, celle-ci et les pièces produites sont restituées au requérant.

Que signifie l'ordonnance d'injonction de payer ? (A suivre)

QUI FAIT QUOI ?

LE NOTAIRE

Suite de la page 6

d'un pays à un autre. Toutefois, il a le monopole des formalités concernant la propriété foncière (baux, achats, vente, société civile immobilière, copropriété...), il est également compétent en droit des sociétés, en matière de rédaction des cessions de fonds de commerce ou de fonds artisanaux, dans l'établissement des baux et leur cession ainsi que tous les contrats et conventions concernant l'activité économique (contrats de crédit-bail, franchise, cessions de blocs de contrôle...). Au TOGO, le notaire intervient dans le droit de la famille, dans le droit immobilier, dans le droit des sociétés, dans la fiscalité. Le notaire intervient aussi comme médiateur dans le règlement de certains conflits.

Les activités de conseil du notaire couvrent tous les domaines du droit. C'est pourquoi certaines études de notaires se spécialisent.

Le notaire peut aussi

gérer les affaires de ses clients, notamment le patrimoine familial, immobilier et mobilier. Il peut également jouer un rôle de conseiller en placements financiers pour faire fructifier un patrimoine. Le notaire est bien entendu tenu au secret professionnel.

Comment devenir notaire ?

Au Togo, pour devenir notaire, il faut être titulaire de l'ancienne maîtrise ou d'un master en droit, suivre une formation au Centre de Formation des Professions de Justice, suivre un stage dans un office notarial ou bien être titulaire d'un diplôme supérieur de notariat et intégrer un cabinet de notaire pour un stage de formation. Les professionnels du droit tels les juges, les avocats et les enseignants de droit titulaires d'un doctorat peuvent sur dossier accéder à la profession. Une fois le titre de notaire obtenu, plusieurs possibilités se présentent : on peut devenir notaire individuel, notaire assistant ou notaire salarié.

**Pour toute information sur Reflets du Palais :
courdappeldelome@yahoo.fr, ou appelez
le 22 54 10 66**



COUR D'ASSISES DE LOMÉ SESSION 2013

26 condamnations, 2 acquittements, 3 mandats d'arrêt, 1 affaire renvoyée au 10 janvier 2014

■ **Résumé de 3 procès: une dame jette son enfant à la mer, un monsieur brûle vif son "voleur", l'affaire tuerie des jeunes filles de Lomé et ses banlieues**

Du 25 novembre au 6 décembre s'est tenue la session 2013 de la Cour d'assises dans la grande salle d'audience de la Cour d'appel de Lomé. Sur 18 affaires inscrites au rôle de la Cour, seule celle relative à la tuerie et mutilation des jeunes filles de Lomé et ses banlieues n'a pas été jugée, et renvoyée au 10 janvier 2014. Le bilan des 17 affaires qui sont passées en audiences publiques donne 26 condamnations, 2 acquittements et 3 mandats d'arrêt internationaux décernés contre les nommés OGAH Dozié, ODOGWU et DJEFF, tous en cavale.

Ces assises ont suscité un réel engouement auprès des populations désireuses de découvrir à l'œuvre, après une rentrée judiciaire tambours battants, leurs magistrats censés dire le Droit au nom du Peuple Togolais dans le « Palais du Renouveau ». La nouvelle dynamique insufflée à la Justice togolaise par le processus de modernisation et la vision de M. Koffi Esaw, Ministre de la Justice, met les magistrats dos au mur, contraints de « se départir de toutes attitudes d'indignité et de dépendance en résistant aux actes de corruption, d'influence, d'interférence, d'entrave ou d'obstruction de toutes natures ». En matière criminelle où la peine maximale reste la réclusion criminelle à perpétuité, toutes les affaires jugées sont aussi délicates les unes que les

d'indépendance déployés par nos magistrats au jour le jour. Viol, pédophilie, trafic international de drogue à haut risque, coups mortels, groupements de malfaiteurs et vol qualifié sont entre autres affaires connues par la Cour, mais les cas d'infanticide de dame SOSSOU Félicia qui a jeté son enfant à la mer, d'homicide volontaire du sieur DETO Kodjo, et de la tuerie des jeunes filles de Lomé et ses banlieues ont magnétisé toutes les attentions. Et pour cause...

CAS D'HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PREMEDITATION

Cette session des assises s'est ouverte par l'horreur, avec l'affaire Ministère public contre DETO Koffi Awoudja, DETO Kossi Jacques et DETO Kodjo. Soupçonnant le fils de leur voisin de vol de chèvres, un père, son fils et un de ses



La Cour, le pdt SRONVIE (au milieu) entouré des assesseurs et des jurés lors d'une audience publique

au réveil, se rend compte de la disparition d'une de ses bêtes. Tout de go, ils assimilent les traces des pas du voleur à celles du nommé KOUMAKO Kwami, fils de leur voisin. Ils mettent la main sur l'infortuné et le conduisent à la police de Hédzranawoé. A leur grande surprise, dans l'après-midi, leur prétendu voleur fut remis en liberté. Ils le reprendront pour le conduire cette fois-ci au 5^e arrondissement à Forever. Là également, dans l'incapacité d'établir la culpabilité de l'accusé, les agents de police leur conseillèrent un règlement à l'amiable à la maison. Au lieu de rentrer en même temps avec le mis en cause, le trio se retire un instant pour revenir après. Au sortir du commissariat, le sieur DETO Koffi Awoudja qui a finalement décidé de mettre fin aux jours de son "voleur" remit de l'argent à son fils et à son neveu pour aller acheter de l'essence et des pneus usagers, et les conduira après à un endroit dans la brousse derrière la mosquée de Khadaffi à Kégué où ils vont déposer les effets achetés et

apprêter les lieux pour le sacrifice du fils de l'homme. Ils retournèrent par la suite au commissariat chercher le sieur KOUMAKO Kwami pour le prétendu règlement à l'amiable. Ils prirent ensemble un taxi. En cours de route, pour maîtriser l'infortuné qui résistait, ils le ligotèrent et lui injectèrent de force un produit qui devait l'affaiblir, lequel produit était utilisé, selon eux à leur sœur souffrant de maladie mentale. Ils vont descendre dans les parages du Bar Dialogue, conduisirent le mis en cause devenu faible et incapable de marcher au lieu des opérations. Au motif que les enfants, âgés au moment des faits de 20 et 24 ans, étaient trop jeunes pour assister à ce spectacle d'horreur, le père leur demande de quitter les lieux. Il mit les pneus et les herbes sur KOUMAKO Kwami, l'aspergea d'essence, et malgré les supplications

Suite à la P. 12



Vue partielle de la salle d'audience le 6 décembre dernier

autres, mais tous les arrêts rendus aux dernières assises et leur acception presque unanime par l'opinion témoignent du professionnalisme et des efforts d'intégrité et

neveux vont l'assassiner. A l'audience, ils ont reconnu les faits, mais c'est la froideur avec laquelle le père a raconté les faits qui hérissent les poils. Le jour du crime, le sieur DETO Koffi Awoudja (le père),



TABLEAU DES PEINES DES ASSISES

DATES	ACCUSES	PEINES	PREVENTION
25/11/2013	DETO Koffi DETO Kossi DETO Kodjo	Réclusion criminelle (RC) à perpétuité 15 ans de RC 10 ans de RC	Homicide volontaire avec préméditation
2 25/11/2013	WEAH Daniel OKORIE Ifegwu OGBACHALU Uche OFODILE Chinedu	07 ans de RC 07 ans de RC 08 ans de RC 08 ans de RC+ Confiscation au profit du Trésor/P des montants : 8.800 \$US - 14.331 Nairas - 100 Euros -217 Yuans	Trafic international de cocaïne
3 26/11/2013	HOUNAKE Djifa	07 ans de RC - 1.500.000 F de frais médicaux - 3.000.000 F de DI	Homicide involontaire
4 26/11/2013	SALO Koffi	05 ans de RC et 02 ans d'emprisonnement 2.000.000 F de DI	Viol et vol qualifié
5 27/11/2013	AMOUZOU Yao ELOH Koffi DADJI Kokou ELOH Komi	07 ans de RC et 03 ans d'empris. 15 ans de RC et 05 ans d'empris. 05 ans de RC et 02 ans d'empris. Acquittement	Vol qualifié et groupement de malfaiteurs
6 28/11/2013	KONTE Alassane OGAH Dozié (SAR)	08 ans de RC 20 ans de RC et Mandat d'arrêt international(MAI)	Trafic international de drogue à haut risque

DATES	ACCUSES	PEINES	PREVENTION
7 28/11/2013	N'WEKE Victus alias TOURE	10 ans de RC	Trafic international de drogue à haut risque
8 29/11/2013	AGBENAZAN Koffivi GBAFA Yao	05 ans de RC 05 ans de RC	Détention et vente de drogue à haut risque
9 29/11/2013	SOSSOU Félicia	08 ans de RC	Infanticide
10 02/12/2013	IWEGBUNA Achiniké ODOGWU (SAR)	05 ans de RC + 12 mois et 12 mois d'empris. 20 ans de RC (MAI)	Trafic international de cocaïne, faux et usage de faux
11 02/12/2013	OFORLEE Sunday DJEFF (SAR)	10 ans de réclusion 20 ans de réclusion (MAI)	Trafic international de cocaïne
12 03/12/2013	DOTSE Anani	20 ans de RC 30.000.000 F de DI	Homicide volontaire
13 03/12/2013	FOLLY Kokou	07 ans de RC	Viol
14 04/12/2013	AWOUGNO Papa	04 ans de RC	Pédophilie
15 04/12/2013	WOGODO Ayao Moïse	Acquittement	Tentative de viol
16 05/12/2013	AKUE Adouko Immaculée	05 ans de RC	Infanticide
17 05/12/2013	DJATO Adjì	06 ans de RC	Viol
18 06/12/2013	-SIMLIYA Kpatcha -AMAH Buwèbu Bruno -DOS ANJOS-MONTEIRO Antonio -KPIKI-SAMA Bahatainim -MOUMOUNI Idrissou	Ajourné au 10 janvier 2014	complicité d'HV, tentative d'HV, complicité de tentative d'HV et de groupement de malfaiteurs

Des magistrats et douaniers à l'école de la contrefaçon

La contrefaçon nuit gravement à la créativité et à l'économie, et pour l'éradiquer, la société Vlisco African Company (VAC) s'active depuis quelques années sur tous les fronts. Le 25 novembre dernier, en collaboration avec la Cour d'appel de Lomé et les douanes togolaises, elle a réuni en un atelier de formation 20 douaniers et 20 magistrats venus de la Cour suprême ; de la Cour d'appel de Lomé et des tribunaux de 1^{ère} instance de Lomé, Aného, Kévé et Tsévié. Dans leurs allocutions à l'ouverture des travaux, M. Louis Philippe BARTET, directeur général de VAC-Togo et M. Moustapha

Idrissou Biyao Kolou, représentant le Ministre de la justice, ont salué tour à tour les mérites du partenariat public-privé en vue de venir à bout du phénomène de la contrefaçon au Togo et en Afrique. 3 communications présentées par M. Denis BOHOUSOU, Prof de Droit et directeur de l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle, et deux autres présentées par M. Agbessi Gadémon, Juge d'instruction d'Atakpamé, suivies d'échanges, ont permis aux participants d'être suffisamment outillés sur les notions liées entre autres à la contrefaçon, à la propriété intellectuelle et ses procédures judiciaires.

POUR UNE JUSTICE PLUS PERFORMANTE
Les praticiens du droit s'approprient le logiciel des notices mensuelles

La lenteur de la justice trouve peu à peu ses remèdes, par la volonté du gouvernement de mettre en place une justice moderne, performante et compétitive. Les usages judiciaires exigent de chaque juge d'instruction une mise à jour régulière de ses activités (nombre de dossiers reçus, de prisonniers accueillis, de personnes placées sous mandat de dépôt ou libérées...) objet de statistiques appelées notices mensuelles. Hier, le travail était rendu compliqué et lent par l'usage de la machine à taper mécanique dans certaines juridictions. Mais aujourd'hui la donne change, grâce à un logiciel conçu réalisé par l'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires.

Juges d'instruction et greffiers relevant du ressort de la cour d'appel Lomé durant deux jours ont été formés à une meilleure appropriation et maîtrise du nouveau logiciel.

« Ces notices mensuelles sont des indicateurs sûrs de la bonne santé des cabinets d'instruction dans leur fonctionnalité, et par conséquent, la voie par excellence susceptible de mettre en évidence la performance ou la léthargie de ceux-ci à travers les contrôles devant être exercés par le procureur général et le président de la chambre d'accusation sur le fonctionnement desdites structures », a déclaré le Ministre Koffi Esaw de la Justice à l'ouverture de la séance.



COUR D'ASSISES DE LOMÉ

26 condamnations, 2 acquittements, 3 mandats d'arrêt, 1 affaire renvoyée au 10 janvier 2014

★ Résumé de 3 procès: une dame jette son enfant à la mer, un monsieur brûle vif son "voleur", l'affaire tuerie des jeunes filles de Lomé

Suite de la P.10

de l'enfant, mit le feu. Ses enfants qui s'étaient retirés à environ une centaine de mètres des lieux remarquèrent le brasier. Le père attendit le temps qu'il faut pour s'assurer de la mort de son "voleur". Il retourna à la maison tout tranquille avec ses enfants et signifièrent au père de la victime qu'au sortir du commissariat, son enfant a fui. Les faits se déroulaient année courant 2002. Le sang des victimes crie toujours et il n'existe pas de crime parfait. Ne pouvant garder le secret de cette horreur, le père en parla à un de ses frères qui à son tour en parla à un autre frère. Pendant sept années, le secret fut gardé, sous prétexte qu'ils ne pouvaient dénoncer un frère de sang. En 2009, au cours d'une dispute entre un des accusés et son oncle, le secret fut dévoilé et parvint à KOUMAKO Azomé, père de Kwami qui porta immédiatement plainte. Le ministère public requit la perpétuité pour tous les accusés, après délibération, la Cour les reconnut tous coupables d'homicide volontaire avec préméditation donc d'assassinat et les a condamnés : le père, DETO Koffi Awoudja à la réclusion criminelle à perpétuité (prison à vie), son fils DETO Kossi Jacques à 15 ans de réclusion et son neveu DETO Kodja à 10 ans de réclusion.

CAS D'INFANTICIDE

Une mère qui tue son enfant, l'affaire était à l'audience le 29 novembre, Ministère public contre dame SOSSOU Félicia, 31 ans, née au Nigéria, de mère togolaise et de père nigérian. Cette dernière tombe enceinte d'un compatriote nigérian qui refuse de reconnaître la grossesse et disparaît. Tresseuse de profession, Félicia, laissée pour compte,



Audience de 6 décembre: au premier plan, Similya Kpatcha (à gauche) et ses coaccusés

avait du mal à joindre les deux bouts, mais elle supporte la grossesse pendant 9 mois. Dans les derniers jours de la grossesse, elle a connu des moments difficiles, le jour de l'accouchement, elle se retrouve dans la rue, un monsieur la découvre autour de trois heures du matin alors qu'elle était déjà en travail. Le monsieur l'amène à l'hôpital, elle va accoucher et sortir de l'hôpital au sixième jour. Cette même nuit, elle se présente à la plage et jette l'enfant encore vivant à la mer et retourne tout bonnement à la maison. Le fait se déroule le 11 novembre 2012. 10 jours après, le monsieur qui lui a porté secours la croise par hasard en ville et demande l'enfant. Ce dernier ayant appris entre-temps une rumeur faisant état de rejet d'un enfant par la mer l'assaille de questions. Félicia finira par avouer son crime. Et c'est ce monsieur qui l'a dénoncée à la police pour infanticide. A la barre, elle a reconnu les faits et justifiait le crime par la précarité. Le moment le plus émouvant de ce procès fut quand, sur demande de la Cour, elle a, un bidon entre les mains, imité le geste par lequel elle jeta l'enfant à la mer. Au-delà des faits, la Cour a cherché à comprendre les mobiles réels non censés

jusqu'à lors de cet acte cruel, mais a fini par découvrir que c'était un crime pour le moins gratuit, que rien ne pouvait justifier, d'autant plus que bien de femmes, dans des conditions pires que la sienne, se cassent la tête pour protéger la vie de leurs enfants. Après

Lomé s'est révélée trop petite pour contenir le public massivement venu pour suivre le procès le plus attendu, l'affaire de la tuerie et de la mutilation des jeunes filles de Lomé et de ses banlieues. La Cour fit son entrée dans la salle d'audience à 8h 32mn, actualité oblige, le président, M. SRONVIE Yaovi Olivier, demande avant tout, 1 minute de silence en mémoire de la légende Nelson Mandela disparu la veille. L'accusé principal Similya Kpatcha et ses quatre autres coaccusés sont appelés à la barre. Après les formalités de routine, la cour constate le défaut de l'avocat commis d'office pour Similya Kpatcha, Me ADIGBO Tousaint. En l'espèce, la peine maximale prévue est la réclusion perpétuelle; par conséquent la loi rend obligatoire la présence d'un avocat pour assurer la défense de tout accusé. La Cour va finalement confirmer la



Des avocats à la barre lors d'une audience

délibération, la Cour a condamné dame Félicia à huit ans de réclusion criminelle.

CAS TUERIE DES JEUNES FILLES DE LOMÉ

Le 06 décembre, la salle d'audience de la Cour d'appel de

requête du Ministère public tendant au renvoi de l'affaire au 10 janvier 2014 pour procéder, s'il le faut, au remplacement de l'avocat de Similya Kpatcha.



La justice pour tous



La justice pour tous



CMJN